

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.011 du 1^{er} février 2000

A.86.479/VIII-1539

En cause : **DELBART** Jacqueline,
avenue Emile Zola 62/4
1030 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de
la Communauté française.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1999 par Jacqueline DELBART, qui demande l'annulation de la décision du 7 juillet 1999, par laquelle la requérante a été admise à la pension de retraite pour inaptitude physique, à titre temporaire pour deux ans, à partir du 1^{er} août 1999;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. VIAL, conseiller-chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 6 décembre 1999, la partie adverse a retiré l'acte attaqué, à la suite de la décision rendue en degré d'appel le 23 novembre 1999; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.